



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

crimes

Question écrite n° 10845

Texte de la question

M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le problème de la prescription des crimes commis contre des enfants. Certes, le troisième alinéa de l'article 7 du code de procédure pénale dispose, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998, que « le délai de prescription de l'action publique des crimes commis contre des mineurs ne commence à courir qu'à partir de la majorité de ces derniers ». Ce délai étant habituellement de dix ans en matière criminelle, cette disposition peut notamment permettre à certaines personnes victimes d'un crime sexuel durant leur enfance de porter plainte jusqu'à leur 28e anniversaire. Elle ne peut concerner toutefois les victimes qui, pour des raisons diverses, laissent passer ce délai et n'a jamais pu être utilisée par les victimes qui avaient déjà atteint l'âge de vingt-huit ans lors de l'entrée en vigueur de la loi. Or ces victimes ne bénéficient pour leur part d'aucune prescription de leur souffrance. C'est pourquoi, compte tenu du caractère particulièrement odieux de tels crimes, il souhaiterait savoir s'il ne serait pas possible de les rendre imprescriptibles.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'il estime que le principe d'imprescriptibilité, par nature exceptionnel, doit être réservé aux seuls crimes contre l'humanité en raison de l'irréductible spécificité de ces crimes, et qu'il ne saurait être étendu à d'autres infractions, quelle qu'en soit la gravité. Il n'est en revanche pas opposé à un allongement des règles de prescription en cas de crimes ou délits, notamment de nature sexuelle, commis contre des mineurs. Un tel allongement peut en effet se comprendre en raison de la gravité de ces infractions et des difficultés que rencontrent les victimes pour en révéler l'existence. Un amendement en ce sens a ainsi été adopté par l'Assemblée nationale lors de l'examen en mai dernier du projet de loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Les dispositions adoptées portent dans ces hypothèses la durée de la prescription des crimes à trente ans et celles des délits à vingt ans, au lieu des dix ans et trois ans applicables en droit commun.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10845

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 janvier 2003, page 475

Réponse publiée le : 14 juillet 2003, page 5676